



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

NOV 06 2020

Approved and Ordered

Date


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0875.e
12-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 2)

- 1. Section 1 of Ontario Regulation 263/20 is amended by striking out “Schedules 1, 2 and 3” and substituting “Schedules 1 to 4”.**
- 2. The Regulation is amended by adding the following section:**

Safety plan

5. (1) A person who is required under this Order to prepare and make available a safety plan in accordance with this section, or to ensure that one is prepared and made available, shall comply with the requirement no later than seven days after the requirement first applies to the person.

(2) The safety plan shall describe the measures and procedures which have been implemented or will be implemented in the business, place, facility or establishment to reduce the transmission risk of COVID-19.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), the safety plan shall describe how the requirements of this Order will be implemented in the location including by screening, physical distancing, masks or face coverings, cleaning and disinfecting of surfaces and objects, and the wearing of personal protective equipment.

(4) The safety plan shall be in writing and shall be made available to any person for review on request.

(5) The person responsible for the business, place, facility or establishment shall ensure that a copy of the safety plan is posted in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of individuals working in or attending the location.

3. Section 2 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(7) A person shall wear appropriate personal protective equipment that provides protection of the person's eyes, nose and mouth if, in the course of providing services, the person,

- (a) is required to come within two metres of another person who is not wearing a mask or face covering in a manner that covers that person's mouth, nose and chin during any period when that person is in an indoor area; and
- (b) is not separated by plexiglass or some other impermeable barrier from a person described in clause (a).

4. (1) Clause 4 (1) (b) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out "six people" and substituting "four people".

(2) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(1.1) The person responsible for a business or place that is open shall not permit the booking of more than one room for any particular event or social gathering.

(1.2) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that the meeting or event space is closed to the public between the hours of 10 p.m. and 5 a.m.

(1.3) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

(1.4) The person responsible for a business or place that is open shall,

- (a) record the name and contact information of every member of the public who attends a meeting or event;
- (b) maintain the records for a period of at least one month; and
- (c) only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(1.5) The person responsible for a business or place that is open shall ensure that music is not played at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(3) Subsection 4 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1) to (1.3) do not apply”.

(4) Subsection 4 (3) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning and substituting “Subsections (1) to (1.3) do not apply”.

(5) Subsection 4 (4) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “Subsection (1) does not apply” at the beginning of the portion before clause (a) and substituting “Subsections (1) to (1.3) do not apply”.

5. (1) Clause 5 (1) (a) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “9 a.m. and 11 p.m.” and substituting “9 a.m. and 9 p.m.”.

(2) Clause 5 (1) (b) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “12 a.m. and 9 a.m.” at the end and substituting “10 p.m. and 9 a.m.”.

6. Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

School teaching person holding study permit

6.1 A school or private school within the meaning of the *Education Act* may provide in-person teaching or instruction to a person who holds a study permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act (Canada)* and who enters Canada on or after November 17, 2020, only if the school or private school,

- (a) has a plan respecting COVID-19 that has been approved by the Minister of Education; and
- (b) operates in accordance with the approved plan.

7. Section 8 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

8. (1) Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Restaurants, bars, etc.

(1) Restaurants, bars, food trucks, concession stands and other food or drink establishments may open if they comply with the following conditions:

- 1. No buffet-style service may be provided.

2. Patrons must be seated at all times in any area of the establishment in which food or drink is permitted except,
 - i. while entering the area and while moving to their table,
 - ii. while placing or picking up an order,
 - iii. while paying for an order,
 - iv. while exiting the area,
 - v. while going to or returning from a washroom,
 - vi. while lining up to do anything described in subparagraphs i to v, or
 - vii. where necessary for the purposes of health and safety.
3. The establishment must be configured so that patrons seated at different tables are separated by,
 - i. a distance of at least two metres, or
 - ii. plexiglass or some other impermeable barrier.
4. The person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment, unless the patron temporarily enters the area to place, pick up or pay for a takeout order,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
5. The establishment must be closed to the public between the hours of 10 p.m. and 5 a.m., except as may be necessary to,
 - i. allow patrons to temporarily enter the establishment to place, pick up or pay for a takeout order,
 - ii. provide drive-through or delivery service,

- iii. provide dine-in service only for persons who are performing work for the business or place in which the establishment is located, or
 - iv. provide access to washrooms.
6. No patron may be permitted to line up or congregate outside of the establishment unless they are,
 1. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons outside the establishment, and
 - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
 7. The total number of patrons permitted to be seated indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed 10 patrons.
 8. No more than four people may be seated together at a table in the establishment.
 9. Music must not be played at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
 10. Dancing, singing and the live performance of brass or wind instruments are prohibited.
 11. The person responsible for the establishment must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
 12. If an outdoor dining area at the establishment is covered by a roof, canopy, tent, awning or other element, at least two full sides of the entire outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.
 13. If an outdoor dining area at the establishment is equipped with a retractable roof and the roof is retracted, at least one full side of the outdoor dining area must be open to the outdoors and must not be substantially blocked by any walls or other impermeable physical barriers.

(2) Subsections 1 (2) and (3) of Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

(2) Paragraph 5 of subsection (1) does not apply with respect to establishments on hospital premises or in an airport.

(3) Paragraph 7 of subsection (1) does not apply,

- (a) with respect to establishments on hospital premises or in an airport; or
- (b) with respect to an establishment located within a business or place if the only patrons permitted at the establishment are persons who perform work for the business or place in which the establishment is located.

(3) Subsection 1 (5) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) For greater certainty, any business, place, facility or establishment at which food or drink is sold or served, including those referred to in section 4 of Schedule 1 and sections 3, 4, 8, 18, 22.1, 23, 25 and 26 of this Schedule, is a food or drink establishment to which this section applies,

- (a) at any time when food or drink is served or sold at the business, place, facility or establishment; and
- (b) in any part of the business, place, facility or establishment where the food or drink is served or sold.

9. (1) Subsection 3 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(1) Community centres and multi-purpose facilities may open for the following purposes:

(2) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- 1. Permitting the use of facilities for indoor sports and recreational fitness activities that are permitted to be open under section 13 and outdoor sports and recreational fitness activities that are permitted to be open under section 14.

(3) Subsection 3 (2) of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

10. Paragraph 1 of section 4 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

11. (1) Subsection 6 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 0.1 The person responsible for the establishment where the personal care service is provided must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

(2) Paragraph 4 of subsection 6 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

4. Steam rooms and whirlpools must be closed.

12. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following section:

Retail sales, rentals

6.1 A place of business that engages in the retail sale, or rental, of items to the public may open if it complies with the following conditions:

1. No patron may be permitted to line up or congregate outside of the establishment unless they are,
 - i. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons outside the establishment, and
 - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
2. The person responsible for the place of business must ensure that music is not played at the place of business at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

13. Paragraph 2 of section 7 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

14. Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The person responsible for a conference centre or convention centre shall ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

15. Section 9 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) The person responsible for a shopping mall shall ensure that the following conditions are complied with:

1. No patron may be permitted to line up or congregate outside of the shopping mall unless they are,
 - i. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons outside the shopping mall, and
 - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.
2. The person must ensure that music is not played at the shopping mall at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.
3. The person must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.

16. Paragraph 3 of section 12.1 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “a mask or” before “face covering”.

17. (1) Paragraph 1 of subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any instruction given to members of the public who are engaged in a class, an organized program or an organized activity that is not a sport,
 - i. must be delivered through a microphone if, without a microphone, the instructor would need to raise their voice beyond the level of normal conversation, and
 - ii. must not encourage loud talking, singing or shouting.

(2) Paragraphs 1.1, 1.2 and 2 of subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation are revoked.

(3) Paragraph 3 of subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “a class, organized program or organized activity” and substituting “all classes, organized programs or organized activities”.

(4) Subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 3.2 The total number of members of the public permitted to be in an exercise or fitness class at the facility at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least three metres from every other person in the class, and in any event cannot exceed 10 persons.
- 3.3 The total number of members of the public permitted to be in an area of the facility containing weights or exercise machines at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least three metres from every other person in that area, and in any event cannot exceed 10 persons.

(5) Paragraph 4 of subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

4. No spectators are permitted to be in the facility. However, a person under the age of 18 years who is engaged in activities in the facility may be accompanied by one parent or guardian.

(6) Subsection 13 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

11. The person responsible for the facility must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
12. The person responsible for the facility must,
- i. record the name and contact information of every member of the public who enters an indoor area of the facility,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
13. No member of the public may enter the facility unless they have made a reservation to do so. In the case of members of the public participating in a team sport, only one reservation per team is required.
14. No member of the public may be in the facility for longer than 90 minutes at a time unless the member of the public is engaged in a sport.
15. Music must not be played in the facility at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(7) Subsection 13 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “if they operate in compliance with the conditions set out in subsection (3)” in the portion before paragraph 1 and substituting “if they operate in accordance with a return to play plan approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health”.

(8) Subsection 13 (3) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Paragraphs 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5 to 7, 9 and 10 of subsection (1) do not apply with respect to a facility, or a particular room at a facility, during periods when the facility or the particular room is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

(3.1) Paragraph 5 of subsection (1) does not apply to parasport athletes and their attendants or guides.

18. (1) Subsection 14 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 0.3 Any instruction given to members of the public who are engaged in a class, an organized program or an organized activity that is not a sport,
 - i. must be delivered through a microphone if, without a microphone, the instructor would need to raise their voice beyond the level of normal conversation, and
 - ii. must not encourage loud talking, singing or shouting.

- 3.1 The total number of members of the public permitted to be at the facility in areas containing weights or exercise machines at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least three metres from every other person in the facility, and in any event cannot exceed 10 persons.

7. The person responsible for the facility must,
 - i. record the name and contact information of every member of the public who enters an indoor area of the facility,
 - ii. maintain the records for a period of at least one month, and
 - iii. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.
8. No member of the public may enter the facility unless they have made a reservation to do so. In the case of members of the public participating in a team sport, only one reservation per team is required.
9. Music must not be played in the facility at a decibel level that exceeds the level at which normal conversation is possible.

(2) Section 14 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply to parasport athletes and their attendants or guides.

19. Subsection 15 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “summer”.

20. (1) Subparagraph 2 i of subsection 18 (1.1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. if it is necessary for the purposes of the performance or rehearsal that the performers or persons who provide work for the concert venue, theatre or cinema must be closer to each other, or

(2) Subsection 18 (1.1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

4. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
5. The person responsible for the concert venue, theatre or cinema must,

1. record the name and contact information of every performer and other person who provides work for the concert venue, theatre or cinema who enters an indoor area of the facility,
11. maintain the records for a period of at least one month, and
111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

(3) Subsection 18 (3) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “for more than 10 spectators”.

21. Subsection 19 (1) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Water features

- (1) Steam rooms and saunas are closed.

22. Section 20 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Casinos, bingo halls and gaming establishments

20. Casinos, bingo halls and other gaming establishments may open if they comply with the following conditions:

1. Table games are prohibited.
2. The total number of members of the public permitted to be in the establishment at any one time must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed,
 - i. 10 persons, if the establishment is indoors, or
 - ii. 25 persons, if the establishment is outdoors.
3. The person responsible for the establishment must ensure that a safety plan is prepared and made available in accordance with section 5 of this Order.
4. The person responsible for the establishment must,
 - i. record the name and contact information of every patron,
 11. maintain the records for a period of at least one month, and

- 111. only disclose the records to a medical officer of health or an inspector under the *Health Protection and Promotion Act* on request for a purpose specified in section 2 of that Act or as otherwise required by law.

23. Section 22.1 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “of this Schedule” at the end.

24. (1) Paragraph 1 of section 25 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(2) Paragraph 3 of section 25 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

- 0.i for the purpose of serving food or beverages to members or patrons in accordance with section 1 of this Schedule,

25. (1) Paragraph 1 of section 26 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

(2) Paragraph 3 of section 26 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

- 0.i for the purpose of serving food or beverages to members or patrons in accordance with section 1 of this Schedule,

26. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following section:

Bathhouses, sex clubs

26.2 Bathhouses and sex clubs are closed.

27. Paragraph 1 of section 27 of Schedule 2 to the Regulation is revoked.

28. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO HEALTH UNIT

City of Toronto Health Unit

1. (1) This Order, as it read on November 6, 2020, applies to the City of Toronto Health Unit for the period beginning on November 7, 2020 and ending at the last instant of the day on November 13, 2020.

(2) Subsection (1) applies despite anything else in this Order.

Commencement

29. This Regulation comes into force on the later of November 7, 2020 and the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0875.f12.EDI
12-PR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifié par remplacement de «annexes 1, 2 et 3» par «annexes 1 à 4».

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Plan de sécurité

5. (1) La personne tenue par le présent décret de préparer et de mettre à disposition un plan de sécurité conformément au présent article, ou de veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition, se conforme à l'exigence au plus tard sept jours après que l'exigence s'applique à elle pour la première fois.

(2) Le plan de sécurité décrit les mesures et protocoles qui ont été mis en oeuvre, ou qui le seront, dans l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le plan de sécurité décrit le mode de mise en oeuvre des exigences du présent décret dans le lieu, y compris le dépistage, la distanciation physique, le port du masque ou d'un couvre-visage, le nettoyage et la désinfection des surfaces et des objets, de même que le port de l'équipement de protection individuelle.

(4) Le plan de sécurité est écrit et est mis à la disposition de quiconque demande à l'examiner.

(5) La personne qui est responsable de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement veille à ce qu'une copie du plan de sécurité soit affichée bien en vue là où les particuliers qui travaillent ou se trouvent dans l'endroit sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance.

3. L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Une personne porte l'équipement de protection individuelle approprié qui protège ses yeux, son nez et sa bouche si, à la fois, lors de la prestation de services, elle :

- a) doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas un masque ou un couvre-visage d'une manière qui lui couvre la bouche, le nez et le menton pendant toute période où elle se trouve dans une partie intérieure;
- b) n'est pas séparée par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable d'une personne visée à l'alinéa a).

4. (1) L'alinéa 4 (1) b) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «six personnes» par «quatre personnes».

(2) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne doit pas permettre la réservation de plus d'une salle pour tout événement particulier ou rassemblement social.

(1.2) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert doit veiller à ce que l'espace de réunion ou d'événement soit fermé au public entre 22 h et 5 h.

(1.3) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert veille à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

(1.4) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert :

- a) doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui assiste à la réunion ou à l'événement,
- b) doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,

- c) ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(1.5) La personne qui est responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert doit veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(3) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 4 (4) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) ne s'applique pas» par «Les paragraphes (1) à (1.3) ne s'appliquent pas» au début du passage qui précède l'alinéa a).

5. (1) L'alinéa 5 (1) a) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «9 h et 23 h» par «9 h et 21 h».

(2) L'alinéa 5 (1) b) de l'annexe 1 du Règlement est modifié par remplacement de «minuit et 9 h» par «22 h et 9 h» à la fin de l'alinéa.

6. L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

École dispensant un enseignement à une personne détenant un permis d'études

6.1 Une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* peut dispenser un enseignement en personne à une personne qui détient un permis d'études délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et qui entre au Canada le 17 novembre 2020 ou après cette date seulement si l'école ou l'école privée satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle dispose d'un plan concernant la COVID-19 qu'a approuvé le ministre de l'Éducation;
- b) elle fonctionne en conformité avec le plan approuvé.

7. L'article 8 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restaurants, bars et autres établissements

(1) Les restaurants, les bars, les camions-restaurants, les kiosques en concession et autres établissements servant des aliments ou des boissons ne peuvent ouvrir que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Aucun service de style buffet ne peut être fourni.
2. Les clients doivent être assis en tout temps dans tout espace de l'établissement où des aliments ou des boissons sont autorisés, sauf dans les situations suivantes :
 - i. lorsqu'ils entrent dans l'espace et lorsqu'ils se rendent à leur table,
 - ii. lorsqu'ils passent une commande ou en font la collecte,
 - iii. lorsqu'ils paient une commande,
 - iv. lorsqu'ils sortent de l'espace,
 - v. lorsqu'ils se rendent aux salles de toilette ou en reviennent,
 - vi. lorsqu'ils se placent en ligne pour faire une chose visée aux sous-dispositions i à v,
 - vii. si cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
3. L'établissement doit être aménagé de manière à ce que les clients assis à des tables différentes soient séparés
 - i. soit par une distance physique d'au moins deux mètres,
 - ii. soit par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.
4. La personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans un espace de l'établissement, à l'exception des clients qui y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur

demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

5. L'établissement doit être fermé au public entre 22 h et 5 h, sauf dans la mesure nécessaire pour, selon le cas :
 - i. permettre aux clients d'y entrer temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte,
 - ii. fournir un service au volant ou un service de livraison,
 - iii. fournir un service de restauration sur place uniquement aux personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où il est situé,
 - iv. donner accès aux salles de toilette.
6. Aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur de l'établissement, à moins de satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes à l'extérieur de l'établissement,
 - ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
7. Le nombre total de clients autorisés à être assis à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 clients.
8. Au plus quatre personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'établissement.
9. Aucune musique ne doit être diffusée à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible,
10. Il est interdit de danser, de chanter et de présenter un spectacle comportant des instruments à vent ou de la famille des cuivres.
11. La personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

12. Si l'espace de restauration extérieur de l'établissement est couvert par un toit, un auvent, une tente, une marquise ou tout autre élément, au moins deux côtés entiers de la totalité de cet espace doivent s'ouvrir sur l'extérieur et ne doivent pas être en grande partie obstrués par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.
13. Si l'espace de restauration extérieur de l'établissement est équipé d'un toit rétractable et que le toit est rétracté, au moins un côté entier de cet espace doit s'ouvrir sur l'extérieur et ne doit pas être en grande partie obstrué par des murs ou d'autres barrières physiques imperméables.

(2) Les paragraphes 1 (2) et (3) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans un aéroport.

(3) La disposition 7 du paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à l'égard des établissements situés sur les lieux d'un hôpital ou dans un aéroport;
- b) à l'égard d'un établissement situé dans une entreprise ou un lieu si les seuls clients qui y sont autorisés sont les personnes qui exécutent un travail pour l'entreprise ou le lieu où est situé l'établissement.

(3) Le paragraphe 1 (5) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Il est entendu que l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement où sont vendus des aliments ou des boissons, y compris ceux qui sont visés à l'article 4 de l'annexe 1 et aux articles 3, 4, 8, 18, 22.1, 23, 25 et 26 de la présente annexe, est un établissement servant des aliments ou des boissons auquel s'applique le présent article

- a) en tout temps lorsque des aliments ou des boissons sont servis ou vendus dans l'entreprise, le lieu, l'installation ou l'établissement;
- b) dans n'importe quelle partie de l'entreprise, du lieu, de l'installation ou de l'établissement où des aliments ou des boissons sont servis ou vendus.

9. (1) Le paragraphe 3 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(1) Les centres communautaires et les installations polyvalentes peuvent ouvrir aux fins suivantes :

(2) La disposition 1 du paragraphe 3 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Permettre l'utilisation des installations de sports et d'activités de conditionnement physique récréatives intérieures dont l'ouverture est permise en vertu de l'article 13 et des installations de sports et d'activités de conditionnement physique récréatives de plein air dont l'ouverture est permise en vertu de l'article 14.

(3) Le paragraphe 3 (2) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé.

10. La disposition 1 de l'article 4 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

11. (1) Le paragraphe 6 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 0.1 La personne qui est responsable de l'établissement où des services de soins personnels sont fournis doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

(2) La disposition 4 du paragraphe 6 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les bains de vapeur et les bassins d'hydromassage doivent être fermés.

12. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vente au détail et location

6.1 L'établissement d'une entreprise qui effectue la vente au détail ou la location d'articles au public peut être ouvert s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur de l'établissement, à moins de satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement,
 - ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
2. La personne qui est responsable de l'établissement d'une entreprise doit veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans l'établissement à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

13. La disposition 2 de l'article 7 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

14. L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne qui est responsable d'un centre de congrès doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

15. L'article 9 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La personne qui est responsable d'un centre commercial veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions suivantes

1. Aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur du centre commercial, à moins de satisfaire aux conditions suivantes
 1. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'extérieur du centre commercial,
 11. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.
2. La personne doit veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée dans le centre commercial à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.
3. La personne doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

16. La disposition 3 de l'article 12.1 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par insertion de «un masque ou» avant «un couvre-visage».

17. (1) La disposition 1 du paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'enseignement aux membres du public qui participent à un cours, à un programme organisé ou à une activité organisée qui n'est pas un sport doit à la fois
 - i. être dispensé au moyen d'un microphone si, sans un microphone, le moniteur devrait élever sa voix au-delà du niveau d'une conversation normale;

11. ne pas encourager les personnes présentes à parler fort, à chanter ou à crier.

(2) Les dispositions 1.1, 1.2 et 2 du paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement sont abrogées.

(3) La disposition 3 du paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par remplacement de «un cours, un programme organisé ou une activité organisée» par «l'ensemble des cours, des programmes organisés ou des activités organisées».

(4) Le paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

3.2 Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans un cours d'exercice ou de conditionnement physique dans l'installation doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne dans le cours. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.

3.3 Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation dans un endroit où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne dans cet endroit. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.

(5) La disposition 4 du paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Aucun spectateur n'est autorisé à se trouver dans l'installation. Toutefois, chaque personne âgée de moins de 18 ans qui participe à des activités dans l'installation peut être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur.

(6) Le paragraphe 13 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

11. La personne qui est responsable de l'installation doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.

12. La personne qui est responsable de l'installation :

i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans une partie intérieure de l'installation,

ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,

- iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
13. Aucun membre du public ne peut entrer dans l'installation, à moins d'avoir une réservation pour ce faire. Dans le cas des membres du public qui participent à un sport d'équipe, une seule réservation par équipe est requise.
 14. Aucun membre du public ne peut se trouver dans l'installation pendant plus de 90 minutes à la fois, sauf s'il participe à un sport.
 15. Aucune musique ne doit être diffusée dans l'installation à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(7) Le paragraphe 13 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement de «si ces installations exercent leurs activités conformément aux conditions énoncées au paragraphe (3)» par «si ces installations exercent leurs activités conformément à un plan de retour au jeu approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef» dans le passage qui précède la disposition 1.

(8) Le paragraphe 13 (3) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions 3, 3.1, 3.2, 3.3, 5 à 7, 9 et 10 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une salle particulière dans une installation pendant les périodes où l'installation ou la salle est utilisée exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois :

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

(3.1) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux athlètes de sports adaptés ou à leurs accompagnateurs ou guides.

18. (1) Le paragraphe 14 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 0.3 L'enseignement aux membres du public qui participent à un cours, à un programme organisé ou à une activité organisée qui n'est pas un sport doit à la fois :
- i. être dispensé au moyen d'un microphone si, sans un microphone, le moniteur devrait élever sa voix au-delà du niveau d'une conversation normale;
 - ii. ne pas encourager les personnes présentes à parler fort, à chanter ou à crier.
- 3.1 Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans l'installation dans des endroits où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins trois mètres par rapport à chaque autre personne dans l'installation. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 10 personnes.
7. La personne qui est responsable de l'installation :
1. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque membre du public qui entre dans une partie intérieure de l'installation,
 11. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 111. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.
8. Aucun membre du public ne peut entrer dans l'installation, à moins d'avoir une réservation pour ce faire. Dans le cas des membres du public qui participent à un sport d'équipe, une seule réservation par équipe est requise.
9. Aucune musique ne doit être diffusée dans l'installation à un niveau de décibels supérieur au niveau auquel une conversation normale est possible.

(2) L'article 14 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux athlètes de sports adaptés ou à leurs accompagnateurs ou guides.

19. Le paragraphe 15 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «estivaux».

20. (1) La sous-disposition 2 i du paragraphe 18 (1.1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. s'il est nécessaire que les artistes ou les personnes qui fournissent un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma se trouvent plus près les uns des autres aux fins de la présentation ou des répétitions,

(2) Le paragraphe 18 (1.1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

4. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
5. La personne qui est responsable de la salle de concert, du théâtre ou du cinéma :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque artiste et autre personne qui fournit un travail pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma et qui entre dans une partie intérieure de l'installation,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

(3) Le paragraphe 18 (3) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par suppression de «s'adressant à plus de 10 spectateurs».

21. Le paragraphe 19 (1) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations aquatiques

- (1) Les bains de vapeur et les saunas sont fermés.

22. L'article 20 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Casinos, salles de bingo et établissements de jeux

20. Les casinos, les salles de bingo et autres établissements de jeux peuvent ouvrir s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1. Les jeux sur table sont interdits.

2. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver dans l'établissement au même moment doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser :
 - i. 10 personnes, si l'établissement se trouve à l'intérieur;
 - ii. 25 personnes, si l'établissement se trouve à l'extérieur.
3. La personne qui est responsable de l'établissement doit veiller à ce qu'un plan de sécurité soit préparé et mis à disposition conformément à l'article 5 du présent décret.
4. La personne qui est responsable de l'établissement :
 - i. doit consigner le nom et les coordonnées de chaque client,
 - ii. doit conserver ces renseignements pendant au moins un mois,
 - iii. ne doit divulguer ces renseignements qu'à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, sur demande, à une fin précisée à l'article 2 de cette loi ou que si la loi l'exige par ailleurs.

23. L'article 22.1 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par insertion de «de la présente annexe» à la fin de l'article.

24. (1) La disposition 1 de l'article 25 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

(2) La disposition 3 de l'article 25 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- 0.i. pour servir des aliments ou des boissons aux membres ou aux clients conformément à l'article 1 de la présente annexe,

25. (1) La disposition 1 de l'article 26 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

(2) La disposition 3 de l'article 26 de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- 0.i. pour servir des aliments ou des boissons aux membres ou aux clients conformément à l'article 1 de la présente annexe,

26. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Établissements de bains et sex clubs

26.2 (1) Les établissements de bains et les sex clubs sont fermés.

27. La disposition 1 de l'article 27 de l'annexe 2 du Règlement est abrogée.

28. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 4
CIRCONSCRIPTION SANITAIRE DE LA CITÉ DE TORONTO

Circonscription sanitaire de la cité de Toronto

1. (1) Le présent décret, dans sa version du 6 novembre 2020, s'applique à la circonscription sanitaire de la cité de Toronto pendant la période qui commence le 7 novembre 2020 et qui se termine au dernier instant du 13 novembre 2020.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute autre disposition du présent décret.

Entrée en vigueur

29. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 7 novembre 2020 et du jour de son dépôt.